

ANALYSE

- CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE
- CHAPITRE 6: DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET AUX ESPACES NON CONSTRUITS
- CHAPITRE 7: DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES
- 39 GRILLES

■ Gain ■ Perte

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE SIMILITUDE/AJOUT/RETRAIT	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
N/A	CHAPITRE 5. DISPOSITION RELATIVE AU USAGE ET NORMES D'IMPLANTATION			
	SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES			
	<p>5.1.1 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES</p> <p>Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication; 2. Les casernes de pompiers, les postes de police, les garages municipaux et les bâtiments connexes; 3. Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications; 4. Les ventes de garage; 5. Les cabines téléphoniques et les toilettes publiques; 6. Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives</i> ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la <i>Loi sur les services de garde à l'enfance</i>. Ces services comprennent notamment les familles d'accueil et les résidences d'accueil. <p>En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de spécifications.</p>	NOUVEL ARTICLE	N/A	
N/A	<p>5.1.2 USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES</p> <p>Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques; 2. Les cimetières automobiles; 3. Les cours à ferrailles, cimetières automobiles ou dépotoirs de véhicules; 4. L'industrie chimique; 5. Les centrales nucléaires; 6. Les dépotoirs et installations inhérents aux ordures; 7. Les usages de site d'entreposage, d'élimination et de centre de transfert de déchets dangereux. 	NOUVEL ARTICLE	N/A	

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>CHAPITRE V – USAGE ET CONTRUSCTION COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES</p>	<p>5.1.3 RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>SIMILITUDE -</p>	<p>908. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES DE L'ÎLES D'ORLÉANS</p>	<p>Non modifiable, copier-coller du SAD</p>
<p>5.1.2.7 ANTENNE</p> <p>1° nombre: une seule antenne ou réflecteur parabolique peut être érigée sur un terrain;</p> <p>2° les antennes ou réflecteurs paraboliques dont le diamètre est supérieur à 80 cm doivent être érigés sur le sol uniquement. Les antennes ou réflecteurs paraboliques dont le diamètre est inférieur à 80 cm peuvent être érigés sur un bâtiment;</p> <p>3° hauteur: lorsque érigée sur le sol, la hauteur maximale de l'antenne ou réflecteur parabolique ne doit pas excéder cinq mètres (5 m) calculée à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'antenne;</p> <p>Lorsque érigée sur un bâtiment, la hauteur maximale de l'antenne ou réflecteur parabolique ne doit pas excéder un mètre (1 m) plus haut que la ligne de faîte.</p> <p>4° implantation: un espace de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre l'antenne ou réflecteur parabolique et les lignes de lots sur lequel elle est implantée. (modifié par le règlement 395-1, entré en vigueur le 22 décembre 1998).</p>	<p>L'installation de nouvelles antennes de télécommunication impliquant la construction de nouveaux pylônes est prohibée sur tout le territoire. Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire l'installation d'antennes de télécommunication sur toutes structures en hauteur existantes, tels que les toits, les silos ou les pylônes. Il est interdit de modifier l'emplacement d'un pylône d'antenne existant sauf pour le relocaliser hors d'un milieu humide. Malgré ce qui précède, une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel et dont l'infrastructure est directement liée à l'usage résidentiel, est autorisée aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il ne peut y avoir qu'une seule infrastructure par logement; 2. Elle ne peut excéder une hauteur de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol; 3. Elle doit être à moins de 2 mètres du bâtiment principal et à plus de 2 mètres de toute ligne de lot); 4. Elle doit se situer dans la cour arrière du terrain. 	<p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Antenne de grand gabarit <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Antenne de type « résidentiel » 	<p>908.1.2. LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION</p> <p>L'installation de nouvelles antennes de télécommunication impliquant la construction de nouveaux pylônes est prohibée sur tout le territoire. Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire l'installation d'antennes de télécommunication sur toutes structures en hauteur existantes, tels que les toits, les silos ou les pylônes. Au surplus, la section 908.3 (Dispositions relatives à la préservation des composantes patrimoniales et paysagères) et l'Annexe 3 encadrent l'ensemble des travaux et paramètres de chaque catégorie de bâtiment et d'aménagement urbain ou autre type d'aménagement que l'on pourrait retrouver dans ces bassins visuels. Ainsi, ces dispositions assurent, entre autres, la protection du couvert forestier et des percées visuelles remarquables ainsi que l'intégration de nouvelles constructions et ouvrages sur plusieurs aspects, dont le gabarit.</p>	

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>5.1.1 GÉNÉRALITÉS</p> <p>Un usage ou une construction complémentaire est autorisé en autant qu'il accompagne un usage principal existant sur le même lot ou un lot contigu appartenant au même terrain, assujéti à toutes les dispositions pertinentes de ce règlement et notamment à celles établissant les règles applicables aux usages autorisés dans les cours et marges avant, latérales et arrière.</p> <p>5.1.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION</p> <p>5.1.2.1 USAGES AUTORISÉS</p> <p>De manière non limitative, les usages suivants sont complémentaires à un usage du groupe Habitation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° garage privé ou abri d'autos; 2° cabanon, remise et bâtiment d'entreposage pour de l'équipement domestique d'entretien de l'habitation, équipement et produits de jardinage, équipement de jeux ou de sport, mobilier extérieur ainsi que les menus outils; 3° serre privée isolée; 4° piscine; 5° potager; 6° équipement de jeux privé, foyer et autres équipements de loisir; 7° antenne parabolique et conventionnelle; 8° vente de biens d'utilité domestique (vente de garage); (modifié par le règlement 385-1, entré en vigueur le 2 mars 1998); 9° un bâtiment complémentaire dans lequel est exercé un usage de type C-1 conformément à l'article 2.2.2.1; (modifié par le règlement 489-08, entré en vigueur le 23 mars 2009). <p>Nonobstant les dispositions de l'article 5.1.1, les usages complémentaires des sous-paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° du présent article peuvent être implantés sur un lot ou un terrain avant même que ne soit implanté l'usage principal.</p>	<p>5.1.4 LES COMMERCE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p> <p>Règle d'interprétation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal. 2. Une construction ou un usage complémentaire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment complémentaire ne peut être utilisé comme résidence. 3. Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire. 4. À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. 	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usage complémentaire permis sur le terrain de l'usage principal • Il faut avoir un usage principal pour avoir un usage complémentaire <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • La construction ou l'usage complémentaire ne peut être utilisé comme bâtiment principal <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des usages complémentaires 	<p>N/A</p>	<p>Peut être modifié</p>

<p>5.1.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE CEUX DU GROUPE HABITATION</p> <p>5.1.3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS</p> <p>D'une manière non limitative, les usages et constructions suivants sont complémentaires à un usage autre qu'un usage du groupe Habitation:</p> <p>1° un presbytère par rapport à une église;</p> <p>2° une résidence pour le personnel enseignant ou de soutien par rapport à une maison d'enseignement;</p> <p>3° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel ou par rapport à un centre d'hébergement;</p> <p>4° un bâtiment connexe à un parc, à un terrain de jeux ou à un stationnement;</p> <p>5° une résidence par rapport à un hôpital;</p> <p>6° une buanderie rattachée exclusivement à un hôpital;</p> <p>7° une cafétéria par rapport à un usage commercial, public ou institutionnel;</p> <p>8° un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision, sous conditions de la Municipalité en regard aux nuisances par le bruit;</p> <p>9° les bâtiments recouvrant les machineries et outils requis pour le fonctionnement normal d'une entreprise, ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le fonctionnement normal d'une entreprise;</p> <p>10° la vente au détail à même un commerce de gros;</p> <p>11° les cafés ou bars-terrasses sous conditions de la municipalité en regard aux nuisances par le bruit;</p> <p>12° la vente au détail à même un usage récréatif;</p> <p>13° dépanneur, lave-auto, vente de produits connexes nécessaires à l'entretien des véhicules à même un poste d'essence;</p> <p>14° service de boissons à même une auberge.</p> <p>15° l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles par rapport à l'activité agricole de production lorsque ceux-ci sont effectués sur la ferme, par un producteur, à l'égard des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement d'autres exploitations</p>	<p>5.1.5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE RÉSIDENTIEL</p> <p>L'exercice d'un usage complémentaire est tributaire de son usage principal. Si l'usage principal cesse, le ou les usages complémentaires doivent s'éteindre également.</p> <p>De manière non-limitative, les usages et constructions suivants sont complémentaires à un usage autre qu'une résidence:</p> <ol style="list-style-type: none"> Un établissement de débit de boisson, un restaurant, une salle de réception, une boutique (et/ou dépanneur) par rapport à un établissement de cours séjour (sous-classe d'usages CC1); La prise de repas et le service d'alcool, une salle de réception, une boutique (et/ou dépanneur) par rapport à une salle de spectacle (CG1). Un restaurant, le service d'alcool, une salle de réception, une boutique (et/ou dépanneur) par rapport à la récréation intensive (CG3). Une boîte à chanson par rapport à un établissement de restauration (CC4) et un établissement de débit de boisson (CC6) Une terrasse par rapport à une boulangerie, un bar laitier, un établissement de restauration (CC4), à un établissement de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur (CC5) et un établissement de débit de boisson (CC6) Un restaurant avec ou sans service d'alcool, une salle de réception et une boutique (et/ou dépanneur) par rapport un établissement de séjour récréotouristique (CC3). La prise de repas et le service d'alcool par rapport à une salle de billard, salle de quilles et salle de réception; Un lave-autos par rapport à un poste d'essence et station-service. Les activités ou accueils agrotouristiques autorisés par la CPTAQ, le cas échéant, et visant la mise en valeur des produits de la ferme et accessoirement, ceux d'exploitations agricoles locales par rapport aux établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, et aux établissements et usages agricoles voués à l'élevage ou la pension d'animaux : <ol style="list-style-type: none"> Visite et animation à la ferme (pédagogie); Hébergement à la ferme (maximum de 5 chambres); Restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux; Table champêtre : Restaurants proposant la dégustation de produits agricoles directement à la ferme et ayant obtenu la certification « Terroir et saveur »; Promotion et vente de produits agroalimentaires; L'autocueillette, érablières commerciales, jardins, etc.; Un comptoir de vente de produits fabriqués sur place par rapport à un établissement du groupe industriel (I) et selon les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit; La superficie de plancher réservée à la vente au détail ne doit pas excéder 50 mètres carrés. Un presbytère par rapport à une église; Une résidence pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement; Un équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement; 	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> Presbytère Résidence pour personnel enseignement Équipement récréatif Bâtiment de parc Bâtiment relié à une tour de télécommunication Équipement pour usage commercial et industriel Cafétéria pour commerce <p>AJOUTS</p> <p>Déclinaison des établissements de restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> Établissement de débit de boisson Salle de spectacle Salle de réception Boîte à chansons Terrasse Restauration pour récréotourisme Guichet bancaire Comptoir postal Centre de recherche Activité agrotouristique autorisé par la CPTAQ Comptoir de vente de produit fabriqué sur place (industriel) <p>RETRAITS</p> <ul style="list-style-type: none"> Une résidence par rapport à un hôpital Cafétéria par rapport à un hôpital Bâtiment de machinerie lourde par rapport à une entreprise L'entreposage par rapport à un usage agricole Roulotte de chantier par rapport à un usage agricole Logement pour un commerce Buanderie Poste d'essence Vente du détail pour commerce 	<p>N/A</p>	<p>Peut être modifié</p>
---	--	---	------------	--------------------------

<p>agricoles. (modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).</p> <p>16° une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole. (modifié par le règlement 515, entré en vigueur le 10 janvier 2011).</p> <p>17° logement dans les établissements commerciaux. (modifié par le règlement 518, entré en vigueur le 3 février 2012)</p>	<p>14. Un bâtiment de services relié à un parc ou à un terrain de jeux;</p> <p>15. Un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;</p> <p>16. Un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'un entrepôt, un garage, etc.;</p> <p>17. Un centre de formation et de recherche sur l'agriculture et l'élevage d'un troupeau laitier par rapport à une ferme;</p> <p>18. Les bureaux administratifs de l'usage principal ou complémentaire par rapport à une exploitation agricole;</p> <p>19. Une cafétéria par rapport à un usage du groupe industriel (I) ou communautaire (CM);</p> <p>20. Un guichet bancaire dans un bâtiment occupé par un usage du groupe commercial (C) ou communautaire (CM);</p> <p>21. Un comptoir postal dans un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;</p> <p>22. Un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;</p>			
--	--	--	--	--

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>5.1.3.2 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</p> <p>1° pour les usages autres que commerciaux, la superficie de plancher utilisée à cet effet soit moindre que trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie de plancher du bâtiment principal;</p> <p>2° pour les usages commerciaux, la superficie de plancher utilisée à cet effet n'excède pas soixante pour cent (60 %) de la superficie au sol du bâtiment principal à l'exception d'un service de boissons à même une auberge dont la superficie maximale de plancher de l'usage complémentaire est fixée à quinze mètres carrés (15 m);</p> <p>3° pour tous les usages, la hauteur et les marges de recul prescrites par zone pour les bâtiments principaux s'appliquent aux usages ou constructions complémentaires. (modifié par le règlement 365, entré en vigueur le 11 juin 1996).</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux usages et aux bâtiments complémentaires à un usage agricole. (modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).</p>	<p>SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION</p> <p>5.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION</p> <p>Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <p>-</p> <p>AJOUT</p> <p>-</p> <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait de tous les éléments dans l'article 		<p>SAD 908. 3 - Les municipalités de la MRC de L'Île-d'Orléans pourront élaborer un cadre réglementaire intégrant des objectifs et critères ou des normes afin de préserver le patrimoine et les paysages identitaires.</p>
<p>CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE</p> <p>12.1.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p>12.1.5.2 MARGE DE REcul AVANT</p> <p>Des valeurs minimales et maximales en mètres apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant » indiquent que toute implantation dans cette zone doit respecter cette marge de recul minimale et maximale. Lorsqu'aucune valeur n'y apparaît, aucune marge de recul avant ne s'applique dans cette zone.</p>	<p>5.2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à partir de l'emprise de la rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un terrain en angle ou d'un terrain transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.</p> <p>Dans le cas où un bâtiment complémentaire attenant devance la façade du bâtiment principal, la marge de recul avant ou la norme d'alignement (S'il y a lieu) est déterminée en fonction de la façade dudit bâtiment complémentaire attenant.</p>	<p>SIMILITUDES</p> <p>-</p> <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Description de la marge avant et de sa localisation sur un terrain <p>*valider définition</p> <p>RETRAITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence à la grille ▪ L'absence de valeur est donc non applicable 		<p>SAD 908.3</p>
<p>Grille</p>	<p>5.2.2. MARGE DE REcul MAXIMALE</p> <p>Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximale s'applique.</p> <p>5.2.3 NORMES RELATIVES À L'ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Dans les secteurs construits ou en voie de construction, à l'intérieure des zones indiquées à la grille de spécifications, les normes suivantes doivent être appliquées pour établir la marge de recul avant. Toutefois, le paragraphe 3 s'applique à toutes les zones.</p> <p>1. Implantation entre 2 bâtiments principaux existants : Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de</p>	<p>NOUVEL ARTICLE</p>	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>

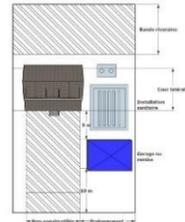
	<p>recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.</p> <p>Cette disposition s'applique lorsque les bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents se situent en tout ou en partie dans un rayon de 100 m, calculé à partir du point milieu de la superficie du bâtiment principal projeté.</p> <p>2. Implantation adjacente à un seul terrain construit :</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un seul terrain construit :</p> <p>a) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à une distance inférieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et celle prescrite dans la zone concernée. Toutefois, la marge de recul avant ne peut être inférieure à 3 mètres ni être supérieure à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone concernée.</p> <p>b) Lorsque le bâtiment existant est situé à une distance supérieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et celle prescrite dans la zone concernée. De plus, le bâtiment ne peut être implanté à une distance supérieure au bâtiment principal existant.</p> <p>c) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à égalité avec la marge de recul prescrite dans la zone, cette marge est considérée comme un minimum et un maximum à respecter.</p> <p>3. Implantation adjacente à un bâtiment de l'Inventaire :</p> <p>Lorsqu'un bâtiment principal doit être construit sur un terrain adjacent à celui sur lequel est édifié un bâtiment de l'Inventaire, le bâtiment à construire ne peut être implanté à une distance inférieure (par rapport à la rue) audit bâtiment de l'Inventaire.</p> <p>En cas d'impossibilité de respecter les normes d'alignement prescrites, la construction sera possible dans la mesure où le bâtiment respecte les normes d'implantation prescrites à la grille de spécifications. Dans tous les cas, un écart de 30 centimètres par rapport à la norme d'alignement est jugé acceptable à la suite des travaux.</p>			
--	---	--	--	--

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>12.1.5.3 MARGE DE REcul LATÉRALE</p> <p>Une valeur minimale et une somme en mètres apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « Marge latérale » indique que toute implantation de bâtiment principal dans cette zone doit respecter cette marge de recul latérale minimale et que la somme des deux marges latérales soit équivalente à la valeur indiquée devant « somme ». Lorsqu'aucune valeur n'y apparaît, aucune marge de recul latérale ne s'applique dans cette zone.</p>	<p>5.2.4 MARGES DE REcul LATÉRALES</p> <p>Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille des spécifications. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence à la grille <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation de la marge latérale sur un terrain <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'absence de valeur 	N/A	
<p>12.1.5.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE</p> <p>Une valeur minimale en mètres apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière minimale » indique que toute implantation dans cette zone doit respecter cette marge de recul arrière minimale. Lorsqu'aucune valeur n'y apparaît, aucune marge de recul arrière ne s'applique dans cette zone.</p>	<p>5.2.5 MARGE DE REcul ARRIÈRE</p> <p>Tout bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière déterminée à la grille des spécifications. Cette distance est exprimée en mètres et il s'agit d'un minimum.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence à la grille <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation de la marge de recul arrière <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'absence de valeur 	N/A	
N/A	<p>SECTION 3 – USAGE ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE</p> <p>5.3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS</p> <p>1. Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. Il faut d'abord lire la lettre correspondante au groupe, lequel correspond à un groupe d'usage, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par la combinaison de deux lettres, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par la combinaison de lettres et chiffres.</p> <p>La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.</p> <p>2. Usage permis Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « ● » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.</p> <p>3. Usage prohibé Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.</p>	NOUVEL ARTICLE	N/A	Chapitre 12 - Grilles

	<p>4. Bâtiment ou construction autorisés L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.</p> <p>5. Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.</p> <p>6. Usage mixte d'un bâtiment principal Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.</p> <p>Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par des activités d'élevage ou un usage du groupe industriel (I) à l'exception du sous-groupe des activités artisanales (IB).</p>			
--	--	--	--	--

<p>12.1 CONTENEU DES GRILLES</p> <p>12.1.1 Dispositions générales</p> <p>Les grilles des spécifications prescrivent par zone les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que les normes d'implantation et autres dispositions.</p>	<p>5.3.2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE</p> <p>Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications de <i>l'Annexe 5 – Les grilles de spécifications</i> et font partie intégrante du présent règlement.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence aux grilles <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation des grilles <p>RETRAIT</p> <p>-</p>	<p>N/A</p>	
--	---	---	------------	--

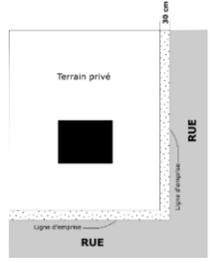
<p>CHAPITRE VI – CONSTRUCTION ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul</p> <p>6.2 COUR AVANT ET MARGE DE REcul AVANT</p> <p>6.2.2 COUR AVANT</p> <p>Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tous les autres:</p> <p>1° les constructions et usages autorisés dans la marge de recul avant;</p> <p>2° les porches, avant-toits et escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les escaliers emmurés, tambours fermés, porches fermés, porte-à-faux, solariums, serres, verrières, ressauts, les garages privés attenants au bâtiment principal;</p> <p>3° les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus deux mètres et demi (2,5 m) de largeur et soixante centimètres (60 cm) d'empiètement dans la cour avant;</p> <p>4° les usages et constructions autres que ceux complémentaires aux usages du Groupe Habitation tels que décrits aux articles 5.1.3 et 5.1.4 et les usages et constructions temporaires tels que décrits à l'article 5.2;</p> <p>5° les usages et constructions autorisés dans les cours arrière et latérales pourvu qu'ils soient implantés à plus de quinze mètres (15 m) de la ligne de rue;</p> <p>6° les piscines pourvues qu'elles soient implantées à plus de huit mètres (8 m) de la ligne de rue;</p> <p>7° les garages et abris d'autos pourvues qu'ils soient implantées à plus de huit mètres (8 m) de la ligne de rue.</p>	<p>CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS</p> <p>6.1.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT</p> <p>L'espace situé dans les cours avant doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres, laissant une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant; 2. Les fenêtres en baie d'une largeur d'au plus 2,5 mètres et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 cm; 3. Les marquises d'une largeur d'au plus 2,0 mètres dans les zones résidentielles et d'au plus 3,0 mètres dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,0 mètres, laissant une distance minimale de 3 m des lignes avant; 4. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers; 5. Les abris d'autos temporaires; 6. Les portiques d'entrée temporaires servant à protéger la porte d'entrée du froid et de la neige; 7. Les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain; 8. Les enseignes; 9. Lorsqu'il est impossible d'implanter un garage ou une remise dans les cours latérales et arrière, il est possible d'implanter 1 seul bâtiment accessoire dans le prolongement de la cour latérale, à une distance minimale de 10 mètres de la ligne avant du terrain et de 5 mètres du bâtiment principal. Le bâtiment implanté en cour avant peut avoir jusqu'à 80% de la superficie maximale autorisée pour ce type de bâtiment. De plus, il est prohibé de combiner le garage et la remise dans la cour avant. 10. Les installations septiques; 11. Les puits; 12. Les îlots de pompes à essence 13. Les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux; 14. Les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue; 15. Les clôtures, murets, haies; 16. Terrasses commerciales; 17. Piscine, en laissant une distance minimale de 15 mètres par rapport à la rue, dans le prolongement de la cour latérale et sans que celle-ci empiète en façade avant du bâtiment principal; <p>Les conteneurs à déchets, bacs à recyclage et bacs à compost lorsque ces éléments sont dédiés à un usage du groupe résidence et qu'ils desservent quatre logements et moins.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <p>-</p> <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Marquise ▪ Abris d'auto temporaire ▪ Portique ▪ Remise ou garage en respectant certaines normes, doit respecter une distance minimale de 10 mètres de la ligne avant comparativement à 8 mètres et doit être à 5 mètres du bâtiment principal ▪ Les installations septiques ▪ Les puits ▪ Les îlots de pompe à essence ▪ Les mâts ▪ Les kiosques ▪ Les clôtures ▪ Les terrasses commerciales ▪ Les piscines, seulement elles ne doivent pas dépasser la façade avant du bâtiment et être à 15 mètres par rapport à la rue au lieu de 8 mètres. ▪ Les conteneurs à déchets ▪ Distance de 2 mètres, tout en laissant 1 mètre de dégagement de ligne avant pour les escaliers, porches, perron etc. ▪ Les fenêtres en baie on la même largeur que l'ancien règlement (2.5 m), mais l'empiètement a augmenté passant de 60 cm à 75 cm. ▪ Trottoir ▪ Croquis <p>RETRAIT</p> <p>Usages complémentaires permis</p>	<p>Zones de contraintes à considérer</p>	<p>SAD 908.3</p>
--	--	--	--	------------------



<p>6.3 COURS LATÉRALES ET MARGES DE REcul LATÉRALES</p> <p>Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la marge de recul latérale, et ce, à l'exclusion de tous les autres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les galeries, les balcons, les perrons, les auvents, les patios et marquises, sans toutefois s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne latérale du lot; 2° les porches et escaliers emmurés, tambours fermés, porches fermés, porte-à-faux, solariums, serres, verrières, ressaults, sans toutefois s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne latérale du lot; 3° les cheminées, les avant-toits, les entrées permettant l'accès au sous-sol, sans toutefois s'approcher à moins d'un mètre quarante (1,4 m) de la ligne latérale du lot; 4° les fenêtres en baie ou en saillie faisant corps avec le bâtiment, sans toutefois s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne latérale du lot; 5° les escaliers de secours réglementaires; 6° les usages complémentaires décrits aux articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 du présent règlement; 7° les trottoirs et allées, les clôtures, talus, murs et haies conformes au présent règlement; 8° les stationnements conformes aux prescriptions du présent règlement; 9° les enseignes réglementaires; 10° les clôtures à neige, du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante; 11° les constructions entièrement souterraines (non apparentes); 12° les garages ou abris temporaires, les tambours temporaires, du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, localisés à un mètre (1 m) de toute ligne latérale de lot; les seuls matériaux permis pour ces abris et garages sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et la toile; 13° l'entreposage de véhicules récréatifs, à plus de un mètre (1 m) des lignes de terrain; 14° les cordes à linges; 15° les aménagements récréatifs; 16° les antennes; 17° les contenants à ordures; 18° l'entreposage extérieur en conformité avec les dispositions du présent règlement; 19° les usages et les constructions autorisés dans la marge et dans la cour avant; 20° les pompes thermiques isolées contre le bruit de telle sorte que le niveau de bruit aux extrémités du terrain soit inférieur à quarante décibels (40 db) à une lecture de pointe. La distance minimale est de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot et ladite pompe thermique doit être entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant de vingt centièmes de mètre (0,2 m) la hauteur hors tout de la pompe thermique. 21° les terrasses, sans toutefois s'approcher à moins de 1 mètre de la ligne latérale du lot. (modifié par le règlement 322, entré en vigueur le 6 octobre 1993) 	<p>6.1.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES</p> <p>Les constructions et usages suivants sont permis dans les cours latérales:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, patios, balcons et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres, laissant une distance minimale de 2 m de la ligne latérale; 2. Les bâtiments accessoires; 3. Les aires de chargement et de déchargement; 4. Les piscines et les spas; 5. Les gazébos, pergolas, vérandas et solariums (distance minimale de 2 m d'une ligne de lot); 6. Les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes à gaz (distance minimale de 2 m d'une ligne de lot); 7. Les thermopompes, les appareils de climatisation. Ces appareils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de terrain. Ils peuvent être situés sur le toit du bâtiment, mais ils doivent être dissimulés par un écran visuel qui s'intègre à l'architecture du bâtiment; 8. Les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,5 mètres et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 cm; 9. Les cordes à linges; 10. Les installations septiques; 11. Les puits; 12. Les conteneurs à déchets, bacs à recyclage et bacs à compost. Lorsque ces éléments sont dédiés à un usage du groupe commercial, communautaire ou industriel, ou desservent quatre logements et plus, ceux-ci doivent être dissimulés derrière un écran de végétaux et/ou de bois (telle une clôture) d'une hauteur maximale de 2 mètres; 13. Les clôtures, murets et haies; 14. Les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain; 15. Les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 2,0 mètres dans les zones résidentielles et d'au plus 3,0 mètres dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,0 mètres dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 3 mètres des lignes latérale; 16. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers; 17. Les abris d'auto temporaires; 18. Les portiques d'entrée temporaires servant à protéger la porte d'entrée du froid et de la neige; 19. Les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme. 20. Terrasses commerciales 	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les normes sur les galeries et balcons demeurent les mêmes (2 mètres de la ligne latérale) Les porches et les escaliers de secours ont été ajoutés au même article ▪ Les fenêtres en saillies ▪ Les trottoirs ▪ Les stationnements ▪ Les abris temporaires ▪ Les cordes à linge ▪ Les conteneurs à ordures ▪ Les thermopompes ▪ Les terrasses ▪ Puits ▪ Installations septiques <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclinaison des bâtiments accessoires ▪ Les piscines et spa ▪ Les gazébos, pergolas ▪ Réservoir d'huile ▪ Clôtures murs et haies ▪ Portique temporaire ▪ Kiosques de vente ▪ Contenant de déchet, recyclage et compost <p>RETRAITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Escalier emmuré vs un escalier conventionnel. ▪ Les cheminées ▪ Clôture à neige ▪ Entreposage de véhicule récréatif ▪ Les constructions souterraines ▪ Aménagement récréatif ▪ Entreposage extérieur 	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>
---	--	---	------------	------------------

22° Les installations de prélèvement d'eau et les systèmes de traitement des eaux usées (modifié par le règlement 556-2015, entrée en vigueur le 2 mars 2015)				
---	--	--	--	--

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>6.4 COUR ARRIÈRE ET MARGE DE REcul ARRIÈRE</p> <p>Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière ou dans la marge de recul arrière, et ce, à l'exclusion de tous les autres:</p> <p>1° les galeries, les balcons, les perrons, les patios, les auvents et marquises, sans toutefois s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne arrière;</p> <p>2° les porches, avant-toits et escaliers extérieurs, les escaliers emmurés, tambours fermés, porches fermés, porte-à-faux, solariums, serres, verrières, ressaults, les cheminées, les remises ou cabanons attenants au bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas un mètre et demi (1,5 m);</p> <p>3° les fenêtres en baie ou en saillie faisant corps avec le bâtiment n'empiétant pas plus de 2,5 m dans la marge arrière;</p> <p>4° les escaliers de secours réglementaires;</p> <p>5° les usages complémentaires décrits aux articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 du présent règlement ainsi que les cordes à linges;</p> <p>6° les trottoirs et allées, les clôtures, talus, murs et haies conformes au présent règlement;</p> <p>7° les stationnements conformes aux prescriptions du présent règlement;</p> <p>8° les clôtures à neige, du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;</p> <p>9° les constructions entièrement souterraines (non apparentes);</p> <p>10° l'entreposage de véhicules récréatifs, à plus de un mètre (1 m) des lignes de terrain;</p> <p>11° les pompes thermiques isolées contre le bruit de telle sorte que le niveau de bruit aux extrémités du terrain soit inférieur à quarante décibels (40 db) à une lecture de pointe. La distance minimale est de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot et ladite pompe thermique doit être entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant de vingt centièmes de mètre (0,2 m) la hauteur hors tout de la pompe thermique;</p> <p>12° les antennes;</p> <p>13° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et bombonnes à gaz;</p> <p>14° les aménagements récréatifs;</p> <p>15° les contenants à ordures et les boîtes à compost;</p> <p>16° l'entreposage extérieur en conformité avec les dispositions du présent règlement;</p> <p>17° les usages et constructions autorisés dans les marges et cours latérales.</p> <p>18° les terrasses, sans toutefois s'approcher à moins de 1 mètre de la ligne arrière du lot. (modifié par le règlement 322, entré en vigueur le 6 octobre 1993)</p> <p>19° Les installations de prélèvement d'eau et les systèmes de traitement des eaux usées (modifié par le règlement 556-2015, entré en vigueur le 2 mars 2015)</p>	<p>6.1.3 USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE</p> <p>Les constructions et usages suivants sont permis dans la cour arrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les escaliers extérieurs fermé ou non, conduisant au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, patios, balcons et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière; 2. Les bâtiments accessoires; 3. Les aires de chargement et déchargement; 4. Les piscines et les spas; 5. Les gazébos, pergolas, vérandas et solariums (distance minimale de 2 m d'une ligne de lot); 6. Les antennes (distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot); 7. Les réservoirs d'huile à chauffage, les bombonnes à gaz (distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot); 8. Les thermopompes, les appareils de climatisation. Ces appareils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de terrain. Ils peuvent être situés sur le toit du bâtiment, mais ils doivent être dissimulés par un écran visuel qui s'intègre à l'architecture du bâtiment. 9. Les éoliennes; 10. Les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,5 m et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 cm; 11. Les installations septiques; 12. Les puits; 13. Les contenants à déchets, bacs à recyclage et bacs à compost. Lorsque ces éléments sont dédiés à un usage du groupe commercial, communautaire ou industriel, ou desservent quatre logements et plus, et qu'ils se situent dans le prolongement des cours latérales, ceux-ci doivent être dissimulés derrière un écran de végétaux et/ou de bois (telle une clôture) d'une hauteur maximale de 2 mètres; 14. Les clôtures, murets et haie; 15. Les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain; 16. Les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 2,0 mètres dans les zones résidentiels et d'au plus 3,0 mètres dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,0 mètres dans les marges de recul; 17. Les cordes à linges; 18. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagement paysagers; 19. Les abris d'autos temporaires; 20. Les portiques d'entrée temporaires servant à protéger la porte d'entrée du froid et de la neige. 21. Terrasses commerciales 	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les normes sur les galeries et balcons demeurent les mêmes (2 mètres de la ligne latérale) Les porches et les escaliers de secours ont été ajoutés au même article ▪ Les fenêtres en saillies ▪ Les trottoirs ▪ Les stationnements ▪ Les abris temporaires ▪ Les cordes à linge ▪ Les conteneurs à ordures ▪ Les thermopompes ▪ Les terrasses ▪ Puits ▪ Installations septiques ▪ Réservoir d'huile <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclinaison des bâtiments accessoires ▪ Les piscines et spa ▪ Les gazébos, pergolas ▪ Clôtures murs et haies ▪ Portique temporaire ▪ Kiosques de vente ▪ Contenant de déchet, recyclage et compost ▪ Éolienne ▪ Abri temporaire <p>RETRAITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Escalier emmuré vs un escalier conventionnel. ▪ Les cheminées ▪ Clôture à neige ▪ Entreposage de véhicule récréatif ▪ Les constructions souterraines ▪ Aménagement récréatif ▪ Entreposage extérieur 	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>

<p>CHAPITRE VII – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</p> <p>7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>7.1.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON CONSTRUITS</p> <p>Toute la surface de terrain libre, à l'exception des trottoirs, des accès et des espaces de stationnement, doit être gazonnée ou recouverte de plantes couvre-sol en conformité avec les dispositions prévues au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.</p>	<p>6.1.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES</p> <p>La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 18 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.</p> <p>Les premiers 30 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement</p> 	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes surfaces libres doivent être gazonnées <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Délai de 18 mois pour faire l'aménagement paysager Bande de 30 cm de terrain dans l'emprise à laisser libre <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> Référence au règlement <p>*valider le délai dans le règlement sur les permis et certificats ou construction pour l'aménagement</p>	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>
<p>N/A</p>	<p>6.1.5 BÂTIMENT DÉMOLI</p> <p>Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les trente (30) jours du début de la démolition.</p> <p>Les débris doivent être expédiés dans un dépôt de matériaux secs.</p>	<p>NOUVEL ARTICLE</p>	<p>N/A</p>	

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>7.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ</p> <p>Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de un mètre (1 m) de hauteur, calculée à partir du niveau de la rue adjacente est prohibé.</p> <p>Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun six mètres (6 m) de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.</p>	<p>6.1.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ</p> <p>Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.</p> <p>Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 7,5 mètres mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> Localisation d'un triangle de visibilité <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> Hauteur des éléments permis a été modifié de 75 cm au lieu de 1 m. De plus, le triangle mesure 7.5 m au lieu de 6 m. <p><i>Porter jugement sur le bienfait d'une telle modification. (75cm serait trop exigeant)</i></p> <p>RETRAIT</p> <p>-</p>	<p>N/A</p>	
<p>CHAPITRE IV- IMPLANTATION, ARCHITECTURE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</p> <p>4.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</p> <p>4.3.1 GÉNÉRALITÉS</p> <p>L'entreposage extérieur comme usage principal est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.</p>	<p>6.1.7 ENTREPOSAGE, ÉTALAGE ET REMISAGE EXTÉRIEUR</p> <p>6.1.7.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</p> <p>Pour les usages suivants uniquement, l'entreposage extérieur de tout produit ou matériaux est permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les quincailleries Les établissements axés sur la construction (CF) Les industries de classe ID Les industries de classe IE <p>Nonobstant ce qui précède, pour les industries de classe ID et les établissements axés sur la construction (CF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé; L'entreposage extérieur en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé; 	<p>SIMILITUDES</p> <p>-</p> <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout de normes pour encadrer l'entreposage pour certaines classes. Description générale <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> Prohibition complète de l'entreposage 	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>

<p>4.3.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE</p> <p>L'entreposage extérieur de bois de chauffage dans les zones où sont autorisés les usages des classes d'usages Habitation, est autorisé aux conditions suivantes:</p> <p>1° le bois ainsi entreposé ne l'est que pour l'usage du propriétaire ou locataire du bâtiment et, en aucun cas, il ne peut en être fait commerce;</p> <p>2° le bois est proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;</p> <p>3° la hauteur maximale de cet entreposage est d'un mètre et demi (1,50 m);</p> <p>4° l'entreposage doit être fait dans la cour ou la marge arrière et latérale, à une distance d'un mètre des lignes de terrain.</p>	<p>6.1.7.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE</p> <p>L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bois doit être proprement empilé et cordé. Il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain; 2. La hauteur maximale pour ce remisage est fixée à 1,5 mètre; 3. Le remisage doit être fait dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain; 4. Le volume de bois de chauffage pouvant être remisé à l'extérieur ne doit pas excéder 12 cordes. 	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> La hauteur demeure la même 1.5 mètre ainsi que l'emplacement (cours arrière ou latérales) <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un nombre limite de corde de bois (12) <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> Retrait de la mention qu'il n'est pas possible de faire du commerce avec les cordes de bois. 	<p>N/A</p>	
<p>CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES</p> <p>2.2 DESCRIPTION DES GROUPES D'USAGE</p> <p>2.2.2 LE GROUPE COMMERCE ET SERVICES</p> <p>2.2.2.1 CLASSE COMMERCE ET SERVICES I (C-1 : ASSOCIABLE À L'HABITATION) (MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 489-08, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 23 MARS 2009).</p> <p>g) aucun étalage n'est visible de l'extérieur;</p>	<p>6.1.7.3 ÉTALAGE EXTÉRIEUR</p> <p>L'étalage extérieur est autorisé pour les usages du sous-groupe CD aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cet usage est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail; 2. La nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial; 3. L'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné; 4. Les installations à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres; 5. La superficie occupée à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage; 6. La superficie d'étalage ne doit pas excéder 15 mètres carrés et elle doit être contiguë au bâtiment principal; 7. L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement; 8. La surface de terrain fréquentée par les consommateurs doit être recouverte de manière à éviter la formation de boue; <p>Ces conditions ne s'appliquent pas à un marché public, ni aux ventes de trottoir ou événements commerciaux exercés sur la propriété publique et autorisés par la Municipalité.</p>	<p>L'étalage extérieur n'était pas règlementé</p> <p>Ajout complet d'un article</p>	<p>N/A</p>	
<p>CHAPITRE VI – CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul</p> <p>6.3 COURS LATÉRALES ET MARGES DE REcul LATÉRALES</p> <p>13° l'entreposage de véhicules récréatifs, à plus de un mètre (1 m) des lignes de terrain;</p>	<p>6.1.7.4 REMISAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR</p> <p>Le stationnement extérieur de véhicules de loisir (tels un véhicule récréatif, une roulotte, un bateau, une motoneige) est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le véhicule est localisé dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain; 2. Dans le cas des véhicules récréatifs et des roulettes, ceux-ci ne doivent en aucun temps être utilisés aux fins d'y loger des personnes, sur une base temporaire ou permanente; 	<p>SIMILITUDE</p> <p>-</p> <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout de normes concernant le remisage extérieur de véhicules de loisir La distance des lignes de terrain est de 2 mètres au lieu de 1 mètre Norme mentionnant que ce ne peut être utilisé pour loger temporairement de gens. <p>RETRAIT</p> <p>-</p>	<p>N/A</p>	

	<p>3. Il doit y avoir un maximum de deux véhicules remisés à cette fin sur le même terrain;</p> <p>4. Dans le cas d'un terrain d'angle il est permis de stationner un véhicule de loisir dans la cour avant où ne donne pas la façade du bâtiment principal à une distance de 2 mètres des lignes du terrain.</p>			
N/A	<p>6.1.8 LES ZONES TAMPONS</p> <p>6.1.8.1 USAGES VISÉS</p> <p>Lors d'un changement d'usage, de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment appartenant aux usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les établissements de réparation et d'entretien de véhicules de tous genres; ▪ Les quincailleries; ▪ La grande transformation agroalimentaire sans égard de la provenance des intrants (AD) ; ▪ Les services de voirie (CMD3); ▪ Les installations de traitement des eaux usées (CMD4); ▪ Les commerces de gros et entreposage intérieur (IA); ▪ Les industries de classe IC; ▪ Les industries de classe ID; ▪ Les industries de classe IE; ▪ Les établissements axés sur la construction (CF). <p>Une zone tampon végétalisée doit être aménagée sur la propriété visée. Elle doit se situer, le long de toute interface entre l'aire de manutention ou de chargement et/ou d'activités extérieures, y compris les allées de circulation, et un lot utilisé à des fins résidentielles ou une zone à dominance résidentielle. Il ne doit pas s'agir d'une haie de cèdre</p>	NOUVEL ARTICLE	N/A	
N/A	<p>6.1.8.1.1 <u>CONDITIONS</u></p> <p>La zone tampon doit respecter les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La zone tampon doit avoir une largeur de 3 mètres et être maintenue à hauteur minimale de 2 mètres; 2. Elle doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone. 3. Elle doit être composée d'au moins 80% de conifères sur sa surface; 4. Les arbres, arbustes et arbrisseaux doivent être plantés de sorte que l'espacement et le décalage entre les végétaux forment, à termes, un écran brisant la vue; 5. Lors de la plantation, les arbres, arbustes et arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètres; 6. Une clôture de 2 m de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré doit être aménagée sur la face intérieure de la zone tampon. 	NOUVEL ARTICLE	N/A	
N/A	<p>6.1.9 SYSTÈMES DE COMBUSTION EXTÉRIEURS</p> <p>Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont interdits dans le périmètre urbain, dans les îlots déstructurés et dans les zones de villégiature. De plus, les systèmes d'incinérateurs de déchets ou d'huiles de restaurants sont interdits.</p>	NOUVEL ARTICLE	N/A	

À l'extérieur du périmètre urbain, le système de combustion extérieur doit être implanté dans la cour arrière à un minimum de 5 mètres des lignes latérales et arrière.			
---	--	--	--

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

SECTION 1 – BÂTIMENT PRINCIPAL

7.1.1 DIMENSIONS

A) Dimensions minimales

La façade avant minimale d'un bâtiment principal, sans compter les garages ou abris d'autos attenants au bâtiment principal, est de :

Type de bâtiment ou d'usage	Profondeur minimale	Largeur minimale
Bâtiment de 1 étage	6 m	9 m
Bâtiment de 2 étages et plus	7 m	9 m
Habitation jumelée ou en rangée	5 m par bâtiment	9 m par bâtiment
Habitation de 3 logements et plus	10 m par bâtiment	9 m par bâtiment

B) Superficies minimales

La superficie de plancher au sol minimale d'un bâtiment principal, sans compter les garages et abris d'autos attenants, est fixée comme suit

Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont exclus du calcul de superficie. Ces derniers sont considérés uniquement s'ils sont intégrés au bâtiment principal et que des pièces habitables sont situées au-dessus du garage privé ou de l'abri d'auto.

Type de bâtiment ou d'usage	Superficie minimale
Bâtiment de 1 étage	54 m ²
Bâtiment de 2 étages et plus	63 m ²
Habitation jumelée ou en rangée	45 m ² par habitation
Habitation de 3 logements et plus	90 m ²

Est-ce que cette nouvelle norme est viable vs. ancien règlement 12.1.4.3 (7m) – Est-ce un nouveau standard de construction qui apparaît un peu partout?
Point qui pourrait accrocher ?

Auparavant 50m²

N/A

N/A

SAD 908.3

9 m au lieu de 7 m (12.1.4.3)

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>CHAPITRE VII AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</p> <p>7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>7.1.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET D'USAGES PAR TERRAIN</p> <p>Un seul bâtiment principal peut-être érigé ou implanté par terrain à l'exception des bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole.</p> <p>Il peut y avoir plus d'un usage principal par bâtiment et par terrain si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>1° les usages projetés doivent être autorisés à la grille de spécification pour la zone concernée;</p> <p>2° dans le cas de l'utilisation d'un bâtiment complémentaire, les normes de l'article 12.1.6.4 s'appliquent;</p> <p>3° lorsqu'un des usages est résidentiel, les normes de l'article 12.1.6.2 s'appliquent.</p> <p>(modifié par le règlement 365, entré en vigueur le 11 juin 1996).</p>	<p>7.1.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX</p> <p>Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf:</p> <p>1. S'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris les résidences rattachées à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole ;</p> <p>2. S'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins communautaires, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal.</p>	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul bâtiment principal par terrain ▪ Exception des bâtiments agricoles <p>AJOUT</p> <p>-</p> <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait des normes concernant les usages 	<p>N/A</p>	
<p>N/A</p>	<p>7.1.3 NORMES D'IMPLANTATION</p> <p>Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 6 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.</p> <p>Un bâtiment agricole en zone agricole « A » doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne de lot et à une distance minimale de 10 m de toute résidence.</p>	<p>NOUVEL ARTICLE</p>	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>
<p>N/A</p>	<p>7.3.1.1 MARGES DE REcul EN BORDURE DE LA ROUTE RÉGIONALE ET DE LA ROUTE COLLECTRICE</p> <p>En bordure de la route régionale 368 et de la route Prévost, la marge de recul pour tout bâtiment principal doit être minimalement de 15 m par rapport à l'emprise de la route. Cette disposition s'applique seulement pour les segments de ces tronçons se situant à l'extérieur des périmètres urbains des municipalités et dont la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.</p> <p>Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans les situations suivantes :</p> <p>1. Dans le cas d'une insertion entre un alignement de bâtiments principaux existants situés, en tout ou en partie, à moins 15 m de l'emprise de la route et ce, dans un rayon de moins de 100 mètres. Cette exemption s'applique au respect des caractéristiques de l'implantation historique des bâtiments principaux et en raison du</p>	<p>NOUVEL ARTICLE</p>	<p>N/A</p>	

	<p>statut déclaré de Site patrimonial de L'Île-d'Orléans, en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i>.</p> <p>2. Dans le cas d'une insertion à l'intérieur d'un îlot déstructuré établi en vertu de l'article 59 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (LPTAA).</p> <p>3. Dans le cas d'une nouvelle insertion d'un usage sensible le long d'un tronçon sous responsabilité du ministère des Transports du Québec et reconnu comme contrainte majeure à l'implantation d'usages sensibles. Il faut alors y assujettir la SECTION 2 du CHAPITRE 12 intitulé <i>Dispositions relatives aux usages sensibles dans un isophone de 55 dBA_{Leq, 24 h} en marge du réseau routier supérieur du MTQ</i>.</p>			
Normes dans les grilles	<p>7.1.4 HAUTEUR</p> <p>Lorsque le grilles de spécifications de l'Annexe 5 – <i>Les grilles de spécifications</i> déterminent une hauteur maximale, cela signifie que tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages et le nombre maximum de mètres exprimés à la grille.</p> <p>La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.1.5) ou aux classes d'usages CM (art.4.1.4)</p>		N/A	SAD 908.3

<p>CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE</p> <p>12.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>12.1.6.5 LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE</p> <p>On peut aménager un seul logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée en plus du logement principal sur tous les étages aux conditions suivantes:</p> <p>1° la présence d'un logement complémentaire doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment et conserver son apparence unifamiliale;</p> <p>2° le logement complémentaire doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimum d'une heure;</p> <p>3° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement complémentaire en conformité avec les dispositions du présent règlement;</p> <p>4° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux mètres trente (2,30 m);</p> <p>5° le logement complémentaire doit être conforme aux dispositions du règlement de construction;</p> <p>6° l'entrée principale du logement complémentaire doit être commune avec l'entrée du logement principal lorsque située sur la façade avant du bâtiment;</p> <p>7° l'addition d'un logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée n'est pas possible si un logement au sous-sol ou dans une cave est déjà existant. Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) logements par habitation unifamiliale;</p> <p>8° les installations septiques desservant le bâtiment devront être conformes au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8).</p> <p>(modifié par le règlement 430-1-2000, entré en vigueur le 10 juillet 2000).</p>	<p>7.1.5 LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE</p> <p>On peut aménager un seul logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée en plus du logement principal sur tous les étages. L'addition d'un logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée n'est pas possible si un logement au sous-sol ou dans une cave est déjà existant. Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) logements par habitation unifamiliale.</p> <p>7.1.5.1 LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION UNIFAMILIALE</p> <p>Pour tout bâtiment de la subdivisions « habitations unifamiliale » de type isolé (RA1), il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire aux conditions spécifiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir; 2. Le logement complémentaire doit posséder une porte d'entrée distincte, il ne peut cependant, y avoir plus d'une porte sur la façade avant du bâtiment; 3. Le logement complémentaire ne peut occuper une superficie inférieure à 40% de la superficie de plancher du logement principal; 4. Le logement complémentaire doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure; 5. Le stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement complémentaire selon les dispositions du CHAPITRE 8; 6. Dans le cas d'un logement aménagé au sous-sol, la moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau moyen du sol; 7. Les installations septiques desservant le bâtiment devront être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22); 8. En zone agricole permanente, le logement complémentaire est autorisé sous réserve d'approbation de la CPTAQ. <p>7.1.5.2 LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL</p> <p>Pour tout bâtiment de la subdivision « habitations unifamiliale » de type isolé (RA1), il est permis d'aménager un (1) logement bi-générationnel aux conditions spécifiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le logement doit être occupé exclusivement par les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. 2. L'ajout ou l'intégration des pièces supplémentaires à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes : 3. Une seule adresse civique par bâtiment est autorisée; 4. Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée; 5. Une seule entrée de service d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée; 6. Seul le logement principal doit avoir son entrée sur la façade principale du bâtiment. L'entrée du logement bi-génération peut être située sur un mur latéral. Cependant, si une seconde porte est 	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul logement dans une habitation ▪ Maximum de 2 logements ▪ Séparation coupe-feu <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commodité dans le logement ▪ Superficie de 40% maximum à respecter ▪ Il ne peut avoir plus d'une porte sur la façade avant ▪ La hauteur du logement dans un demi sous-sol ▪ Normes de la CPTAQ ▪ Logements bi-générationnel <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du plancher minimal 	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>
--	---	--	------------	------------------

	<p>déjà aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, celle-ci peut être conservée et être utilisée pour accéder au logement;</p> <p>7. Contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal au logement bi-générationnel.</p> <p>8. Le logement ne peut occuper plus de quarante-cinq pour cent (45%) de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;</p> <p>9. Au moins 50% de la superficie habitable totale du logement bi-générationnel doit être aménagée au rez-de-chaussée. La proportion restante peut être localisée au sous-sol ou à l'étage;</p> <p>10. Le propriétaire ou occupant de l'habitation doit compléter la déclaration attestant le lien de parenté qui le lie au locataire du logement.</p>			
<p>12.1.6.2 LOGEMENTS PERMIS DANS UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL (modifié par le règlement 518-11, entré en vigueur le 3 février 2012)</p> <p>Un point situé dans une colonne sous une zone vis-à-vis la disposition particulière « logements permis dans les établissements commerciaux » indique qu'un logement peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment commercial dans cette zone.</p>	<p>7.1.6 LES HABITATIONS DANS UN BÂTIMENT À USAGE MULTIPLES</p> <p>Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés par l'usage « habitations dans un bâtiment à usages multiples » (RD).</p> <p>L'aménagement d'un logement dans un bâtiment comprenant d'autres usages que l'usage résidentiel est autorisé aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le logement ne peut être aménagé au sous-sol du bâtiment; 2. Le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol; 3. Des places de stationnement hors-rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du CHAPITRE 8; 4. Toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées; 5. Aucun usage autre que résidentiel ne peut être aménagé aux étages situés au-dessus du logement sauf dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage des classe « établissements de courts séjours » (CC1); 6. Le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière; 7. Le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins de débits d'essence (classe CE2) et aux fins d'industrie des classes IC, ID et IE. 	<p>SIMILITUDE</p> <p>-</p> <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes encadrant les habitations dans un bâtiment à usage multiple a été ajouté. <p>RETRAIT</p> <p>-</p>	N/A	
<p>CHAPITRE V- USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES</p>	<p>SECTION 2 – CONSTRUCTION ACCESSOIRE</p>	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Même définition ou presque <p>AJOUT</p> <p>-</p> <p>RETRAIT</p> <p>-</p>	N/A	
<p>5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>5.1.1:GÉNÉRALITÉ</p> <p>Un usage ou une construction complémentaire est autorisé en autant qu'il accompagne un usage principal existant sur le même lot ou un lot contigu appartenant au même terrain, assujéti à toutes les dispositions pertinentes de ce règlement et notamment à celles établissant les règles applicables aux usages autorisés dans les cours et marges avant, latérales et arrière.</p>	<p>7.2.1. GÉNÉRALITÉ</p> <p>Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Même définition ou presque <p>AJOUT</p> <p>-</p> <p>RETRAIT</p> <p>-</p>	N/A	

N/A	7.2.2 OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal. Sauf pour les usages du groupe agricole (A) et communautaire (CM).	N/A	N/A	
ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
5.1.2.1 USAGES AUTORISÉS De manière non limitative, les usages suivants sont complémentaires à un usage du groupe Habitation: 1° garage privé ou abri d'autos; 2° cabanon, remise et bâtiment d'entreposage pour de l'équipement domestique d'entretien de l'habitation, équipement et produits de jardinage, équipement de jeux ou de sport, mobilier extérieur ainsi que les menus outils; 3° serre privée isolée; 4° piscine; 5° potager; 6° équipement de jeux privé, foyer et autres équipements de loisir; 7° antenne parabolique et conventionnelle; 8° vente de biens d'utilité domestique (vente de garage); (modifié par le règlement 385-1, entré en vigueur le 2 mars 1998); 9° un bâtiment complémentaire dans lequel est exercé un usage de type C-1 conformément à l'article 2.2.2.1; (modifié par le règlement 489-08, entré en vigueur le 23 mars 2009). Nonobstant les dispositions de l'article 5.1.1, les usages complémentaires des sous-paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° du présent article peuvent être implantés sur un lot ou un terrain avant même que ne soit implanté l'usage principal.	7.2.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION 7.2.3.1 TYPES DE CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à l'habitation : 1. Un cabanon; 2. Un garage privé (isolé, attenant); 3. Un abri d'auto; 4. Une serre privée; 5. Une gloriette ou un kiosque; 6. Une pergola; 7. Un équipement de jeux non commercial; 8. Un foyer extérieur ou barbecue; 9. Une piscine ou un spa; 10. Une thermopompe ou un appareil de climatisation, de chauffage ou de ventilation; 11. Une antenne de télévision ou une antenne parabolique; 12. Un abri à bois;	SIMILITUDES <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remise ▪ Cabanon ▪ Piscine ▪ Serre ▪ Équipement de jeux ▪ Antenne AJOUTS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une gloriette ou un kiosque ▪ Une pergola ▪ Un spa ▪ Une thermopompe ▪ Un abri à bois RETRAITS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes pour les ventes de biens publiques ▪ Norme pour la zone C-1 	N/A	SAD 908.3
N/A	7.2.3.2 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Les constructions complémentaires doivent respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter, s'il y a lieu, les normes particulières applicables à chaque type de construction. 1. La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires (attendants et isolés) sur un terrain ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal; 2. Tout bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire bâissable d'un terrain;	Cet article cause problème, il n'y a pas de %. C'était une addition au m2.	N/A	SAD 908.3 Grille

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>5.1.2.2 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL 1° nombre: un seul garage privé isolé peut être érigé sur un terrain; 2° superficie: la superficie maximale d'un garage privé est de soixante-cinq mètres carrés (65 m²); Toutefois, dans tous les cas, la superficie du garage privé ne doit jamais excéder 80 % du bâtiment principal; 3° hauteur: la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, sans excéder en aucun cas cinq mètres et demi (5,5 m); 4° implantation: un espace minimal d'un mètre (1 m) doit être laissé libre entre le garage privé et les lignes latérales et arrière, inclus.</p> <p>5.1.2.3 GARAGE PRIVÉ OU UN ABRI D'AUTOS ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL 1° nombre: un seul garage privé et un seul abri d'autos attendant au bâtiment principal peuvent être érigés sur un terrain; 2° superficie: la superficie maximale d'un garage privé ou abri d'auto attendant au bâtiment principal est de soixante-cinq mètres carrés (65 m²)</p> <p>Toutefois, dans tous les cas, la superficie du bâtiment complémentaire ne doit jamais excéder 80 % du bâtiment principal; 3° hauteur: la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal; 4° implantation: une distance correspondant à la marge de recul prescrite par le règlement dans la zone doit être laissée libre entre le garage privé et/ou l'abri d'autos et les lignes latérales et arrière</p>	<p>3. En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade de tout bâtiment complémentaire attenant ou intégré ne peut devancer de plus d'un (1) mètre la façade du bâtiment principal;</p> <p>4. Aucune construction complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celle-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage, sauf s'il en est précisé autrement dans une disposition du présent règlement;</p> <p>5. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.).</p> <p>6. Un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et une construction complémentaire isolé ou entre deux (2) constructions complémentaires.</p> <p>7.2.3.3 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ OU D'UN ABRI D'AUTO En plus des normes générales édictées à l'article précédent, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto :</p> <p>1. Un garage privé peut être isolé du bâtiment principal ou encore être attenant ou intégré à celui-ci;</p> <p>2. Un seul garage privé (isolé, attenant ou intégré) ainsi qu'un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain. Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés à la condition qu'ils soient dans les prolongements l'un de l'autre et que la superficie maximale autorisée qui est indiquée au paragraphe quatre (4) soit respectée;</p> <p>3. La superficie au sol maximale d'un garage privé, d'un abri d'auto ou de la combinaison d'un garage privé et d'un abri d'auto est fixée à 70 mètres carrés.</p> <p>Toutefois pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cette superficie est portée à 75 mètres carrés.</p> <p>4. La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit) est de 5 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>Toutefois, pour s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal, cette hauteur peut être augmentée à 80% de la hauteur du bâtiment principal lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) La pente du toit (degré d'inclinaison) ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal;</p> <p>b) La hauteur des murs ne doit pas excéder 3,1 mètres alors que la hauteur maximale des portes est fixée à 2,5 mètres;</p>	<p>SIMILITUDES</p> <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul garage permis ▪ Intégration du garage attenant ▪ Superficie de 70 mètres au lieu de 65 mètres carrés ▪ Peut aller jusqu'à 75 m carré si le terrain est supérieur à 3 000 mètres carrés ▪ La hauteur est réduite à 5 m au lieu de 5.5 m ▪ Hauteur peut être augmenter de 80% de hauteur du bâtiment principal selon certaines norme.. Vs aspect architectural...(À ÉTUDIER) Jugement à porter... Est-ce qu'on peut faire varier en fonction d'autres éléments (taille – lieux) Batiment secondaire plus gros que bâtiment principal !!!) ▪ Les normes s'appliquent aussi pour un abri d'auto ▪ Pente du toit <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait du 80% maximum de superficie du bâtiment principal 	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>5.1.2.5 SERRE PRIVÉE ISOLÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>1° nombre: un seul bâtiment de ce type peut être érigée sur un terrain;</p> <p>2° superficie: la superficie au sol de la construction complémentaire ne doit pas excéder vingt-huit mètres carrés (28 m²);</p> <p>3° hauteur: la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de trois mètres et demi (3,5 m);</p> <p>4° implantation: un espace de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre le bâtiment et les lignes de lots. Le bâtiment ne peut servir pour y remiser des objets.</p>	<p>7.2.3.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE SERRE PRIVÉE</p> <p>En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.3.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une serre privée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain; 2. La hauteur maximale d'une serre privée ne peut excéder 4 mètres (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit); 3. La superficie au sol maximale d'une serre privée est fixée à 20 mètres carrés. 4. Elle doit être implantée dans une cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales ou arrière; 5. Elle ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets. 	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 serre permise La serre ne peut servir de remise <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 m carré au lieu de 28 m carré 4 mètres de hauteur au lieu de 3,5 mètres 1,5 mètre de la ligne au lieu de 2 mètres <p>RETRAITS</p> <p>-</p>	N/A	
N/A	<p>7.2.3.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS À BOIS</p> <p>En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.3.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un abri à bois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain. Celui-ci doit être localisé en cour arrière et ne peut être attenant au bâtiment principal. Un abri à bois peut être attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé aux conditions suivantes. <ol style="list-style-type: none"> a) Il doit avoir les mêmes revêtements du bâtiment auquel il est attenant; b) Il doit être ouvert ou ajouré sur au moins deux côtés; c) La superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou garage privé selon le cas. d) La hauteur maximale d'un abri à bois (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit) est fixée à 4 mètres; e) La superficie au sol maximale d'un abri à bois est fixée à 20 mètres carrés. 	NOUVEL ARTICLE	N/A	
<p>5.1.2.4 CABANON, REMISE OU BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE</p> <p>1° nombre: deux bâtiments de ce type peuvent être érigés sur un terrain;</p> <p>2° superficie: la superficie au sol de la ou des construction(s) complémentaire(s) ne doit pas excéder vingt-huit mètres carrés (28 m²);</p> <p>3° hauteur: la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de quatre mètres et demi (4,5 m);</p> <p>4° implantation: un espace minimal d'un mètre (1 m) doit être laissé libre entre la saillie du toit de ce bâtiment et les lignes latérales et arrière.</p>	<p>7.2.3.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN CABANON</p> <p>En plus des normes générales édictées à l'article 7.2.3.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un cabanon :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un maximum de deux (2) cabanons peuvent être érigés sur un terrain, sauf s'il existe déjà un garage privé isolé. Dans un tel cas un seul cabanon peut être érigé; 2. La hauteur maximale d'un cabanon (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit) est de 4 mètres. 	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 cabanons maximum <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> 4 mètres au lieu de 4,5 mètres 40 mètres carrés pour un cabanon au lieu de 28 mètres carrés total pour les bâtiments complémentaires Superficie augmentée si le terrain est plus grand de 3 000 mètres carrés 	N/A	<p>SAD 908.3</p> <p>Distance ligne de terrain ?</p>

	<p>3. La superficie au sol maximale d'un cabanon est fixée à 40 mètres carrés.</p> <p>Toutefois pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie au sol maximale d'un cabanon est portée à 50 mètres carrés.</p>	<p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mètres de la ligne 		
ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
N/A	<p>7.2.3.7 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE TYPE PLATEFORME</p> <p>Les constructions de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola doivent respecter les normes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il doit y avoir une seule construction de ce type par terrain; 2. Elles doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain. 3. La superficie au sol maximale du bâtiment (gloriette ou kiosque) est fixée à 20 mètres carrés. 4. Le bâtiment de type plate-forme ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie totale prescrite pour les bâtiments complémentaires indiquée à l'article 7.9.2. 5. La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder 4 mètres (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit); 6. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, les bâtiments ou constructions doivent être localisés à l'extérieur de la rive; 7. Elles doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de moustiquaires, de treillis ou d'une toile amovible; 8. Ces constructions ne peuvent servir au remisage d'objets matériels. 	NOUVEL ARTICLE	N/A	

<p>5.1.2.1 USAGES AUTORISÉS</p> <p>De manière non limitative, les usages suivants sont complémentaires à un usage du groupe Habitation</p> <p>6° équipement de jeux privé, foyer et autres équipements de loisir;</p>	<p>7.2.3.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS</p> <p>Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes, mais non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal sont les suivantes :</p> <p>1. <u>Implantation</u> :</p> <p>a) Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou une cour latérale;</p> <p>b) La distance entre un foyer extérieur et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;</p> <p>c) La distance entre un foyer extérieur et un bâtiment ne doit pas être moindre que 5 mètres.</p> <p>2. <u>Pare-étincelles</u> :</p> <p>La cheminée doit être munie d'un pare-étincelles, sauf pour les foyers alimentés au propane.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <p>-</p> <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes plus spécifiques <p>RETRAIT</p> <p>-</p>	<p>N/A</p>	
---	---	---	------------	--

<p>5.1.2.6 PISCINE</p> <p>1° nombre: une seule piscine peut être érigé sur un terrain;</p> <p>2° superficie: la superficie ne doit pas excéder plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite;</p> <p>3° implantation: un espace de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre la piscine et les lignes de lots latérales et arrières et entre la piscine et le bâtiment principal;</p> <p>4° un bâtiment de rangement supplémentaire au maximum autorisé de six mètres carrés (6 m²) de superficie peut être érigé à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation des cabanons, remises ou bâtiment d'entreposage;</p> <p>5° toute piscine doit être implantée en conformité avec le règlement sur la sécurité des piscines de la Municipalité.</p>	<p>7.2.3.7 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS</p> <p>7.2.3.7.1 <u>APPLICATION ET PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION</u></p> <p>Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.</p> <p>La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme au présent règlement.</p> <p>Une personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.</p> <p>7.2.3.7.2 <u>IMPLANTATION</u></p> <p>Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 2,0 mètres de distance de toute ligne de propriété et d'un bâtiment principal.</p> <p>La piscine ou le spa devra s'implanter au respect des distances minimales requises par rapport aux fils électriques. Une piscine ou un spa ne doit pas être localisé sous des fils électriques.</p> <p>Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.</p> <p>Tout spa extérieur doit être situé à au moins une distance de 4,6 mètres mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur et à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de propriété et à 1,0 mètre de tout bâtiment.</p> <p>7.2.3.7.3 <u>CONTRÔLE DE L'ACCÈS</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir; 2. Sous réserve du paragraphe cinq (5), toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès; 3. Une enceinte doit: <ol style="list-style-type: none"> a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre; b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres; c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. d) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. e) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte. 	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation à 2 mètres <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable pour piscine avant 2010 ▪ Normes sur les spas ▪ Normes complètes au lieu de référence à un autre règlement <p><u>AJUSTER EN FONCTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT PROVINCIAL.</u></p> <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment de rangement ▪ 25% de la superficie du terrain 	<p>N/A</p>	<p>À modifier concernant le droit acquis avant 2010</p>
--	---	---	------------	---

	<p>4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe trois (3) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;</p> <p>5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètres en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètres ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:</p> <p>a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;</p> <p>b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes trois (3) et quatre (4);</p> <p>c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes trois (3) et (4).</p> <p>6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;</p> <p>7. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, l'enceinte;</p> <p>8. Malgré le paragraphe six (6), peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:</p> <p>a) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes trois (3) et cinq (5)</p> <p>b) Dans une remise.</p> <p>9. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.</p> <p>7.2.3.7.4 <u>SPAS</u></p> <p>Un spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès lorsque celui-ci n'est pas utilisé (clôture verrouillée ou couvercle verrouillé). Lorsqu'un spa est installé sur un balcon, le spa doit être à au moins 1,0 mètre du bord du balcon.</p>			
--	--	--	--	--

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>5.1.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE CEUX DU GROUPE HABITATION</p> <p>5.1.3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS</p> <p>D'une manière non limitative, les usages et constructions suivants sont complémentaires à un usage autre qu'un usage du groupe Habitation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un presbytère par rapport à une église; 2° une résidence pour le personnel enseignant ou de soutien par rapport à une maison d'enseignement; 3° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel ou par rapport à un centre d'hébergement; 4° un bâtiment connexe à un parc, à un terrain de jeux ou à un stationnement; 5° une résidence par rapport à un hôpital; 6° une buanderie rattachée exclusivement à un hôpital; 7° une cafétéria par rapport à un usage commercial, public ou institutionnel; 8° un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision, sous conditions de la Municipalité en regard aux nuisances par le bruit; 9° les bâtiments recouvrant les machineries et outils requis pour le fonctionnement normal d'une entreprise, ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le fonctionnement normal d'une entreprise; 10° la vente au détail à même un commerce de gros; 11° les cafés ou bars-terrasses sous conditions de la municipalité en regard aux nuisances par le bruit; 12° la vente au détail à même un usage récréatif; 13° dépanneur, lave-auto, vente de produits connexes nécessaires à l'entretien des véhicules à même un poste d'essence; 14° service de boissons à même une auberge. 15° l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles par rapport à l'activité agricole de production lorsque ceux-ci sont effectués sur la ferme, par un producteur, à l'égard des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement d'autres exploitations agricoles. (modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005). 16° une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole. (modifié par le règlement 515, entré en vigueur le 10 janvier 2011). 17° logement dans les établissements commerciaux. (modifié par le règlement 518, entré en vigueur le 3 février 2012) 	<p>7.2.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION</p> <p>7.2.3.8 TYPES DE CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un presbytère par rapport à une église; 2. Tout bâtiment récréatif ou communautaire relié à un parc ou terrain de jeux; 3. Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière; 4. Une cabane à sucre par rapport à une exploitation acéricole; 5. Un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse, de réception ou de conférence par rapport à un établissement d'hébergement; 6. Un bar-terrasse ou café-terrasse par rapport à un établissement d'hébergement, un restaurant ou un bar; 7. Un bâtiment d'entreposage ou un garage par rapport à une activité commerciale ou industrielle; 8. Un bâtiment servant à des fins d'agriculture (bâtiment agricole) par rapport à une activité agricole; 9. Une résidence pour travailleurs par rapport à une exploitation agricole. 	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Presbytère ▪ Bâtiment récréatif ▪ Lieu de restauration (cafétéria) ▪ Garage ▪ Entreposage <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cabane à sucre ▪ Établissement pour travailleurs <p>RETRAITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidence par rapport à un hôpital ▪ Buanderie ▪ Antenne ▪ Vente au détail ▪ Roulotte de chantier ▪ Logement pour établissements commerciaux 	<p>N/A</p>	

N/A	<p>7.2.3.9 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal; 2. La superficie totale des bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal, ni excéder 20 % de la superficie du terrain; 3. Les bâtiments complémentaires sont permis dans les cours arrière et latérales seulement; 4. Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal; 5. Les paragraphes un (1) deux (2) et trois (3) ne s'appliquent pas aux constructions complémentaires à un usage de la classe agricole (A). 	NOUVEL ARTICLE	N/A	
-----	--	----------------	-----	--

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>5.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</p> <p>5.2.1 Usages et constructions temporaires autorisées</p> <p>Sont autorisés à titre d'usages temporaires, aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à celles stipulées sur le permis temporaire, les usages énumérés ci-après:</p> <p>1° dans toute zone où est permis l'usage agricole et/ou commerciale, la vente d'arbres de Noël pour une période maximale d'un mois aux conditions suivantes:</p> <p>a) dégagement complet du terrain à l'expiration du délai;</p> <p>b) respect des normes concernant les marges de recul;</p> <p>(...)</p> <p>3° Dans toutes zones agricoles, la vente temporaire de produits de la ferme est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'installation ou la construction d'un kiosque temporaire servant à la vente de produits de la ferme est autorisée sur le terrain de l'exploitation agricole;</p> <p>b) la superficie au sol du kiosque temporaire ne doit pas excéder 20 mètres carrés (20 m²);</p> <p>c) le kiosque temporaire doit être fait de bois teint ou peint ou de toile et il doit être bien entretenu;</p> <p>d) le kiosque temporaire doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée et à l'intérieur des limites de propriétés du requérant; si le terrain sur lequel est implanté le kiosque temporaire est adjacent à une rue dont la vitesse affichée est de 80 km/h, le kiosque doit être installé à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);</p> <p>e) au moins trois (3) cases de stationnement hors rue doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque temporaire ou à moins de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel est installé le kiosque temporaire. Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale d'au moins deux mètres et demi (2,5 m). Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir y entrer et y sortir en marche avant;</p> <p>f) l'entrée charretière donnant accès au stationnement doit avoir une largeur maximale de quinze mètres (15 m);</p> <p>g) le kiosque temporaire doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante;</p> <p>h) une seule enseigne est autorisée par terrain. La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²)</p>	<p>7.2.3.10 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME</p> <p>Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La vente temporaire de produits de la ferme doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation; 2. L'installation ou la construction d'un kiosque servant à la vente de produits de la ferme est autorisée sur le terrain de l'exploitation agricole; 3. Les produits mis en vente doivent provenir exclusivement de l'exploitation agricole du requérant; 4. La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 mètres carrés. Le kiosque doit être fait de bois teint ou peint. Le kiosque doit être bien entretenu; 5. Le kiosque doit être installé à au moins 6 mètres de l'emprise de la rue; 6. Au moins trois cases de stationnement hors-rue doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres; 7. Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant; 8. La largeur de l'entrée charretière ne doit pas excéder 11 mètres; 9. Le kiosque doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante; 10. Une seule enseigne est autorisée par terrain. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré. <p>Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente itinérante, tel : une vente d'arbres de Noël, de produit de la ferme, de fleurs sans permis de la municipalité.</p>	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Trois cases de stationnement ▪ Kiosque doit être retiré entre le 16 novembre et le 1^{er} mars ▪ 1 seule enseigne permise <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat d'autorisation ▪ Kiosque en lien avec l'exploitation agricole ▪ Superficie de 30 mètres carrés vs 20 mètres carrés ▪ 6 mètres de la ligne de terrain vs 2 mètres <p>Retrait</p> <p>-</p>	<p>904.2.3 VENTE TEMPORAIRE DE PRODUITS DE LA FERME</p> <p>Les municipalités devront inclure dans leur règlement de zonage, les dispositions suivantes concernant la vente temporaire de produits de la ferme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La vente temporaire de produits de la ferme doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation; 2. L'installation ou la construction d'un kiosque servant à la vente de produits de la ferme est autorisée sur le terrain de l'exploitation agricole; 3. La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 mètres carrés. Le kiosque doit être fait de bois teint ou peint ou de toile. Le kiosque doit être bien entretenu; 4. Le kiosque doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée en autant que le kiosque soit installé à l'intérieur des limites de la propriété du requérant; 5. Le kiosque doit être installé à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la route) pour une route dont la vitesse affichée est de 80 km/h; 6. Au moins trois cases de stationnement hors-rue doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres; 7. Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant; 8. La largeur de l'entrée charretière ne doit pas excéder 11 mètres; 9. Le kiosque doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante; 10. Une seule enseigne est autorisée par terrain. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré. Dans les zones commerciales, la vente temporaire de produits de la ferme est autorisée. Les normes s'appliquant au kiosque sont celles de la zone dans laquelle il est implanté 	<p>NON MODIFIABLE</p>

<p>CHAPITRE VI- CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul</p> <p>6.2 COUR AVANT ET MARGE DE REcul AVANT</p> <p>6.2.1 MARGE DE REcul AVANT</p> <p>Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la marge de recul avant, et ce, à l'exclusion de tous les autres:</p> <p>10° du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, un abri ou garage temporaire et les tambours temporaires à au moins deux mètres (2 m) de la ligne avant et à un mètre (1 m) de la ligne latérale; les seuls matériaux permis pour ces abris et garages sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et la toile;</p>	<p>7.2.4 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE</p> <p>Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires aux conditions suivantes :</p> <p>a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer des abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile ou servant au remisage d'autres objets. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure);</p> <p>b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de la chaussée et 0,5 mètre d'une ligne latérale et arrière. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, le triangle de visibilité doit être respecté;</p> <p>c) Lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure, la distance minimale est de 1 mètre du trottoir;</p> <p>d) Ces abris doivent être fabriqués en toile, montés sur une ossature métallique, de fabrication reconnue ou en panneaux de bois peint ou teint.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date du 15 octobre au 15 mai 21 <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,5 mètre de la ligne avant au lieu de 2 mètres ▪ 0.5 mètre de la ligne latérale au lieu de 1 mètre ▪ Distance de 1 mètre du trottoir ▪ Mention que les abris doivent être en toile <p>Retrait</p> <p>-</p>	<p>N/A</p>	
<p>N/A</p>	<p>7.2.5 ESPACE HABITABLE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <p>Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.</p> <p>Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable au-dessus d'un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.</p>	<p>NOUVEL ARTICLE</p>	<p>N/A</p>	

<p>CHAPITRE V – USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES</p> <p>5.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</p> <p>5.2.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉES</p> <p>Sont autorisés à titre d'usages temporaires, aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à celles stipulées sur le permis temporaire, les usages énumérés ci-après:</p> <p>1° dans toute zone, les bâtiments temporaires servant à la promotion touristique et gérés par des organismes sans but lucratif ou des organismes publics ou para-publics pour une période n'excédant pas quatre-vingt dix (90) jours. Ces installations sont toutefois assujetties aux conditions suivantes:</p> <p>a) respect de tout règlement et toute loi relatifs à la sécurité publique;</p> <p>b) respect des marges de recul prescrites;</p> <p>4° En zone agricole, la tenue de foires ou festivals ayant pour objet de promouvoir l'agriculture ou d'autres attraits touristiques de l'île d'Orléans pour une période de temps n'excédant pas sept (7) jours. (modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).</p>	<p>7.2.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE</p> <p>Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 2 m de toute autre limite du terrain.</p> <p>Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.</p> <p>Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.</p>	<p>SIMILITUDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiment temporaire autorisé selon certaines normes <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Distance des lignes de terrain ▪ Délai de 30 jours pour le retiré ▪ Kiosque permis, mais doit être retiré 48h après l'évènement <p>RETRAITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Période de 90 jours pour les bâtiments touristiques ▪ Période de 7 jours pour les foires ou festivals 	<p>N/A</p>	
--	--	--	------------	--

ANCIEN RÈGLEMENT 305-2001	NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE 600-2021	ANALYSE	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC	NOTES
<p>CHAPITRE IV – IMPLANTATION, ARCHITECTURE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</p> <p>4.2.2 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS</p> <p>Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés.</p> <p>Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, de contenant ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.</p>	<p>SECTION 3 – APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>7.2.7 TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS</p> <p>Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.</p> <p>L'emploi de conteneurs métalliques, de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateau ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire de la municipalité.</p> <p>Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués (métalliques ou en toile) sont prohibés. Sauf pour les serres commerciales ou domestiques.</p>	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forme d'animal, fruits ou légumes ▪ Forme cylindrique ▪ Forme circulaire <p>AJOUTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conteneur ▪ Wagon ▪ Véhicules désaffectés <p>RETRAIT</p> <p>-</p>	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>

<p>4.2.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR</p> <p>Les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement des murs extérieurs ou du toit ou de toute partie d'un bâtiment principal ou complémentaire, partout sur le territoire assujéti:</p> <p>1° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;</p> <p>2° le papier ou autre matériau imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique;</p> <p>3° les blocs de béton non recouvert d'un matériau de finition;</p> <p>4° les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;</p> <p>5° la tôle non architecturale (les parements d'acier ou d'aluminium émaillés étant permis), la tôle non prépeinte, non précuite à l'usine et non anodisée ou non traitée de toute façon équivalente;</p> <p>6° la tôle galvanisée (à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles ainsi que comme revêtement de toiture);</p> <p>7° le polyuréthane et le polystyrène;</p> <p>8° les panneaux de copeaux ou de particules agglomérées;</p> <p>9° le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à vingt degré (20 °) par rapport à la verticale;</p> <p>10° les matériaux servant généralement d'isolant thermique tel notamment, mais non limitativement, l'uréthane, le polystyrène, les isolants rigides ou en lattes;</p> <p>11° le bois non protégé contre les intempéries par la peinture, teinture et autres produits similaires (à l'exception des parements de cèdre);</p> <p>12° les panneaux et les blocs de bétons non-architecturaux.</p>	<p>7.2.8 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS</p> <p>Tant pour la toiture que pour les murs, sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment les matériaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, à l'exception de ceux qui imitent le bois; 2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires; 3. La tôle non-architecturale (galvanisée ou non prépeinte); toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée; aussi la tôle galvanisée et la tôle d'aluminium sont autorisées pour les bâtiments destinés à un usage du groupe « Agriculture »; 4. Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition; 5. Les panneaux de fibre de verre; 6. Les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contre-plaqué (veneer); 7. Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle; 8. La mousse d'uréthane; 9. Les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement; 10. Les bardeaux d'asphalte sauf pour le revêtement extérieur des toitures et les bardeaux d'amiante; 11. Les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres et pour les constructions temporaires. 	<p>SIMILITUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Papier/carton ▪ Papier goudronné ▪ Tôle non architecturale ou galvanisée ▪ Bloc de béton ▪ Panneaux agglomérés ▪ Polyuréthane <p>AJOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pellicule de polyéthylène <p>RETRAIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bois non protégé 	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>
<p>N/A</p>	<p>7.2.8.4 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES</p> <p>Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment, à l'exception du cèdre (bardeaux ou planches), doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture ou du vernis, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement. Les surfaces de métal de tout bâtiment, à l'exception du cuivre, doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.</p>	<p>NOUVEL ARTICLE</p>	<p>N/A</p>	<p>SAD 908.3</p>

GRILLES DE ZONAGE

ZONE	ÉLÉMENT DE LA GRILLE	ANCIEN RÈGLEMENT 305	NOUVELLES ZONES	NOUVEAU RÈGLEMENT 600-2021	MODIFICATION
AA-1 à AA-8	Marge avant minimale	14	A-601 à A-608	15	1 mètre de plus
	Marge avant maximale	-		-	
	Marge latérale minimale	2		2	
	Marge arrière minimale	7.5		7.5	
	Hauteur en étage maximale	1		1	
	Hauteur en étage minimale	2.5		2	0.5 de moins
	Hauteur maximale	3		3	
	Hauteur minimale	10		10	
	Coefficient d'emprise au sol	0.25		0.10	Coefficient plus petit
	Sommes des marges min.	6		-	
	Divers	Logement/enseignes		Enseigne	
ZONE	ÉLÉMENT DE LA GRILLE	ANCIEN RÈGLEMENT 305	NOUVELLES ZONES	NOUVEAU RÈGLEMENT 600-2021	MODIFICATION
AA-9 à AA-10	Marge avant minimale	9	A-609 et A-610	15	4 mètres de plus
	Marge avant maximale	-		-	
	Marge latérale minimale	9		2	7 mètres de moins
	Marge arrière minimale	7		7.5	0.5 mètre de plus
	Hauteur en étage maximale	1		1	
	Hauteur en étage minimale	2		2	
	Hauteur maximale	3		3	
	Hauteur minimale	9		10	1 mètre de plus
	Coefficient d'emprise au sol	0.80		0.10	Coefficient plus petit
	Sommes des marges min.	6		-	
	Divers	-			
ZONE	ÉLÉMENT DE LA GRILLE	ANCIEN RÈGLEMENT 305	NOUVELLES ZONES	NOUVEAU RÈGLEMENT 600-2021	MODIFICATION
AC-1 à AC-6	Marge avant minimale	7.5 (14 en bordure du chemin Royal)	R-601 à R-605/ R-608	7.5	
	Marge avant maximale	-		-	
	Marge latérale minimale	2		2	
	Marge arrière minimale	7.5 ou 3 ou 14		7.5	N'a plus le 3 ou 14 ?
	Hauteur en étage maximale	1		1	
	Hauteur en étage minimale	2.5		2	0.5 de moins
	Hauteur maximale	3		3	
	Hauteur minimale	10		10	
	Coefficient d'emprise au sol	0.30 ou 0.25		0.20	Coefficient plus petit
	Sommes des marges min.	6		-	
	Divers	Logement/enseignes			

ZONE	ÉLÉMENT DE LA GRILLE	ANCIEN RÈGLEMENT 305	NOUVELLE ZONE	NOUVEAU RÈGLEMENT 600-2021	MODIFICATION
AD-1 à AD-3	Marge avant minimale	7.5	R-605	7.5	
	Marge avant maximale	-		-	
	Marge latérale minimale	2		2	
	Marge arrière minimale	7.5		7.5	
	Hauteur en étage maximale	1		1	
	Hauteur en étage minimale	2.5		2	0.5 de moins
	Hauteur maximale	3		3	
	Hauteur minimale	10		10	
	Coefficient d'emprise au sol	0.50		0.20	Coefficient plus petit
	Sommes des marges min.	6		-	
Divers	Logement/Log. Commerce/enseignes				
ZONE	ÉLÉMENT DE LA GRILLE	ANCIEN RÈGLEMENT 305	NOUVELLES ZONES	NOUVEAU RÈGLEMENT 600-2021	MODIFICATION
CA-1 à CA-7	Marge avant minimale	3 ou 7.5	R-606 / R-607 / CM-601/ CM-600 / R-609 / R-610 / R-611	3 ou 7.5	
	Marge avant maximale	-		-	
	Marge latérale minimale	2		2	
	Marge arrière minimale	7.5		7.5	
	Hauteur en étage maximale	1		1	
	Hauteur en étage minimale	2.5		2	0.5 de moins
	Hauteur maximale	3		3	
	Hauteur minimale	10		10	
	Coefficient d'emprise au sol	0.30 ou 0.50		0,10 ou 0,20	Coefficient plus petit
	Sommes des marges min.	6		-	
Divers	Logement/enseignes		Enseigne		
ZONE	ÉLÉMENT DE LA GRILLE	ANCIEN RÈGLEMENT 305	NOUVELLES ZONES	NOUVEAU RÈGLEMENT 600-2021	MODIFICATION
CO-1 à CO-7	Marge avant minimale	14	CO-601 à CO-505	10	4 mètres de moins
	Marge avant maximale	-		-	
	Marge latérale minimale	2		4	2 mètres de plus
	Marge arrière minimale	7.5		7.5	
	Hauteur en étage maximale	1		1	
	Hauteur en étage minimale	2.5		2	0.5 de moins
	Hauteur maximale	3		3	
	Hauteur minimale	10		10	
	Coefficient d'emprise au sol	0.25		0.10	Coefficient plus petit
	Sommes des marges min.	6		-	
Divers					

ZONE	ÉLÉMENT DE LA GRILLE	ANCIEN RÈGLEMENT 305	NOUVELLES ZONES	NOUVEAU RÈGLEMENT 600-2021	MODIFICATION
RA-1 à RA-3	Marge avant minimale	3 ou 7.5	R-606 / R-607 / R-610 / R-611	3 ou 7.5	
	Marge avant maximale	-		-	
	Marge latérale minimale	2		2	
	Marge arrière minimale	7.5		7.5	
	Hauteur en étage maximale	1		1	
	Hauteur en étage minimale	2.5		2	0.5 de moins
	Hauteur maximale	3		3	
	Hauteur minimale	10		10	
	Coefficient d'emprise au sol	0.30		0,10 ou 0,20	Coefficient plus petit
	Sommes des marges min.	6		-	
Divers			Enseigne		
ZONE	ÉLÉMENT DE LA GRILLE	ANCIEN RÈGLEMENT 305	NOUVELLES ZONES	NOUVEAU RÈGLEMENT 600-2021	MODIFICATION
VA-1 à VA-5	Marge avant minimale	4.5 ou 7.5	VA-601 à VA-604 / CO-6/ CO-7*	7.5	Plus de 4.5 (VA-3)
	Marge avant maximale	-		-	
	Marge latérale minimale	2		2	
	Marge arrière minimale	7.5		7.5	
	Hauteur en étage maximale	1		1	
	Hauteur en étage minimale	2.5		2	0.5 de moins
	Hauteur maximale	3		3	
	Hauteur minimale	10		10	
	Coefficient d'emprise au sol	0.20		0.20	
	Sommes des marges min.	6		-	
Divers					

*Valider avec la MRC, plusieurs indications de ces zones sur la carte